

economiesuisse
Madame Sandra Spieser
Stv. Leiterin Finanzen & Steuern
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 6 décembre 2017

Révision totale de l'ordonnance du Département fédéral des finances (DFF) sur l'imposition à la source

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 28 septembre 2017, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Base légale et situation actuelle

L'imposition à la source est principalement régie par les articles 83 à 90 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), ainsi que l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (dans le canton de Vaud: Articles 130 à 137b de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)).

En droit actuel, tous les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C), sont au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour en Suisse, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante, exercée en Suisse.

Il s'agit notamment :

- Des titulaires de permis de séjour B ou du statut de réfugié politique;
- Des titulaires de permis L (autorisation de séjour de courte durée);
- Des titulaires de permis F et N (requérants d'asile et réfugiés admis provisoirement);
- Des titulaires d'un permis Ci (membres de la famille d'un fonctionnaire international);
- Des personnes sans autorisation de séjour (travailleurs au noir).

Si le revenu annuel brut soumis à l'impôt à la source du contribuable, ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui, **excède la limite de CHF 120'000, l'imposition a lieu selon la procédure de taxation ordinaire ultérieure, au moyen d'une déclaration d'impôt.**

La perception à la source est maintenue, les retenues opérées étant imputées sur les bordereaux dus selon la procédure ordinaire. A noter que les revenus bruts du couple ne sont pas cumulés pour déterminer si le seuil des CHF 120'000 est atteint. Un contribuable qui a fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure reste soumis à ce régime jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source, et cela même si son revenu ne devait plus atteindre le seuil des CHF 120'000. **Les travailleurs qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse, ne peuvent pas faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure, même si leur salaire annuel brut s'élève à plus de CHF 120'000.**

Loi modifiée

Le 26 janvier 2010 (ATF 136 II 241), le Tribunal fédéral a jugé que le droit suisse en matière d'imposition à la source violait, dans certains cas, l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne. Il a décrété que la Suisse devait traiter de manière égale les résidents et les "quasi-résidents", soit les personnes qui réalisent au moins 90% des revenus bruts mondiaux en Suisse, sans habiter en Suisse. Il considère que les contribuables soumis à l'imposition à la source qui n'ont pas de domicile ou de résidence fiscale en Suisse, mais qui réalisent plus de 90% de leur revenu mondial ont droit aux mêmes déductions que les personnes soumises à la taxation ordinaire en Suisse. C'est ainsi que la notion de "quasi-résidents" a été introduite dans le droit suisse en tant que nouvelle catégorie de personnes.

Les autorités fédérales ont mis en œuvre la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, les conditions nécessaires pour supprimer les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'imposition ordinaire et les personnes soumises à l'imposition à la source, pour ainsi respecter les obligations internationales de la Suisse. Le projet de loi a été adopté le 16 décembre 2016 par le Parlement. La nouvelle réglementation élargit les conditions de la taxation ordinaire ultérieure tout en maintenant la perception de l'impôt à la source. Mais attention, la fonction de garantie du recouvrement de l'impôt est ainsi maintenue:

- La taxation ordinaire ultérieure doit désormais être obligatoire, comme le droit actuel le prévoit pour les contribuables résidant en Suisse, dès lors que les revenus bruts atteignent un certain niveau fixé par voie d'ordonnance (120'000 CHF).
- Tous les autres résidents qui sont imposés à la source ont désormais le droit de demander une taxation ordinaire ultérieure.
- Le résident qui demande une taxation ordinaire ultérieure reste soumis au régime de la taxation ordinaire ultérieure jusqu'à la fin de son assujettissement à la source.
- La taxation ordinaire ultérieure remplace également la taxation ordinaire complémentaire, qui permet de grever les revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source et, à l'échelon cantonal, les éléments de fortune imposables.
- Le contribuable non résident qui remplit les critères de la quasi-résidence peut également demander, une fois par an, une taxation ordinaire ultérieure.
- Pour tous les autres non-résidents, l'impôt à la source est définitif. Il remplace l'impôt sur le revenu perçu dans le cadre de la taxation ordinaire sur le revenu de l'activité lucrative dépendante.

Précisons que la procédure ordinaire a pour avantage de pouvoir bénéficier des déductions ordinaires et des frais effectifs dans la taxation.

Projet de nouvelle ordonnance

La révision des dispositions fédérales en matière d'imposition à la source, qui font suite à l'arrêt du Tribunal fédéral, nécessite une interprétation et la modification d'autres dispositions d'exécution. Dans ce contexte, le Conseil fédéral soumet à consultation cette nouvelle ordonnance, qui n'est finalement que l'interprétation de dispositions qui ont déjà été adoptées dans la LIFD, en vue d'une adaptation à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Considérant que l'obligation d'effectuer une taxation ordinaire en faveur des quasi-résidents est une obligation définie par le Tribunal fédéral, le principe même de la modification, désormais ancré dans la loi, n'est pas discutable.

La présente ordonnance n'est qu'une interprétation de dispositions que le Parlement a dû intégrer dans la loi. La CVCI qui a pris connaissance avec intérêt de cette nouvelle ordonnance n'a pas de contestation particulière.

Appréciation

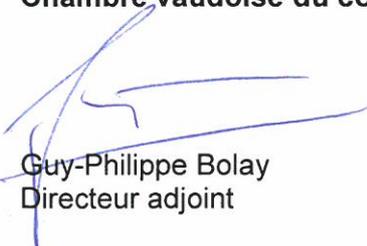
Bien que la modification légale à la base de la présente ordonnance en consultation ne puisse plus être remise en cause, elle relève toutefois que cette volonté de garantir la parfaite égalité entre résidents et non résidents de Suisse, ainsi que l'extension de la procédure ordinaire implique une complication administrative dans la taxation. La nouvelle procédure engendre en effet une obligation supplémentaire pour les autorités de taxation d'effectuer davantage de taxations ordinaires. L'alourdissement de la procédure est un point délicat auquel la CVCI n'est généralement pas favorable. A ce titre, la CVCI fait valoir la nécessité que la manière de taxer soit simple et profitable au contribuable ainsi qu'aux entreprises qui sont chargées d'effectuer l'imposition à la source et que le travail étatique de taxation ne soit pas complexifié.

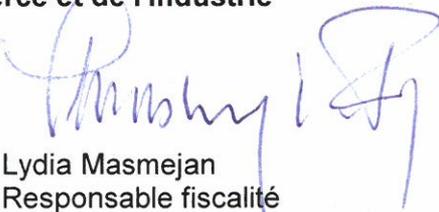
Conclusion

Considérant que les points principaux de l'ordonnance ne sont qu'une application de la loi elle-même modifiée à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral, la CVCI ne s'oppose pas au projet mis en consultation. Les options politiques ont été prises par le Tribunal fédéral de sorte que le principe-même d'une taxation ordinaire de ceux désormais appelés "quasi-résidents" ne peut pas être contestée.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie


Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint


Lydia Masmajan
Responsable fiscalité